

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GODINACHE

Jugement No 148

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le sieur Godinache, Jean Joseph Ghislain, le 28 mai 1966, et la réponse de l'Organisation en date du 12 juillet 1966;

Vu les mémoires échangés par les parties après la reprise de l'instance à la suite d'une suspension de la procédure décidée par le Tribunal, en 1966, en accord avec les parties, à savoir : le mémoire déposé par le requérant, le 25 février 1969, pour reprendre l'instance, la réplique de l'Organisation datée du 23 juin 1969, la réplique du requérant, en date du 4 août 1969, la duplique de l'Organisation du 8 octobre 1969 et les mémoires ampliatifs du requérant datés du 4 janvier et du 22 janvier 1970;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les dispositions de la section 342 du Règlement de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Godinache a été engagé par la FAO, le 8 janvier 1962, pour diriger un projet d'irrigation et de drainage au Pérou. Ayant pris ses fonctions, le requérant fit une chute, le 7 mai 1962, dans le bureau de l'Organisation des Nations Unies, à Lima. Blessé grièvement à la tête, il fut hospitalisé et, pendant son séjour à l'hôpital, il apprit que sa fille unique avait péri dans une catastrophe aérienne. Il fut rapatrié et maintenu en congé de maladie avec traitement complet jusqu'au 10 janvier 1963, date à laquelle son engagement prit fin pour raisons de santé et il fut mis au bénéfice d'une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; en outre, le 19 septembre 1963, le Directeur général, sur la recommandation d'un comité de l'Organisation chargé d'examiner les demandes d'indemnisation pour cause de décès ou d'invalidité du fait de l'emploi (Comité consultatif des demandes d'indemnisation, ou CCDI), décidait que l'invalidité du sieur Godinache résultait de son emploi et qu'il serait considéré comme entièrement invalide pendant une année à compter de la date de l'accident (7 mai 1962 - 6 mai 1963) et que, pendant la période du 7 mai 1963 au 31 décembre 1963, il serait au bénéfice d'une indemnité correspondant à une invalidité partielle résultant de l'emploi. Cette décision fut toutefois modifiée ultérieurement et le requérant fut mis au bénéfice d'une indemnité correspondant à une invalidité totale résultant de l'emploi pour toute l'année 1963 et l'année 1964, étant entendu que son cas serait réexaminé à la fin de 1964. A la suite de ce réexamen, le requérant fut informé, le 18 mars 1965, que l'incapacité dont il était toujours atteint était considérée comme imputable pour 30 pour cent à son emploi et qu'il serait dorénavant indemnisé sur cette base. Le Directeur général confirma cette décision le 14 mars 1966 sur la recommandation du Comité consultatif (CCDI). Le sieur Godinache ayant contesté la décision dans une correspondance échangée avec le secrétaire du Comité consultatif, ce dernier lui confirma que si, en ce qui concerne la Caisse des pensions, les prestations d'invalidité sont payables quelle qu'en soit la cause - accident du travail ou autre -, en revanche, du point de vue de l'indemnité payable par la FAO au titre de la réparation d'un accident du travail, le calcul avait lieu sur la base de l'invalidité imputable à l'emploi, c'est-à-dire 30 pour cent en l'espèce.

B. Le sieur Godinache saisit alors directement le Tribunal de céans d'une requête datée du 28 mai 1966 par laquelle il demandait au Tribunal de décider :

"1. que la FAO lui verse immédiatement :

a) pour la période du 1er janvier 1965 au 1er juillet 1966, l'indemnité prévue à la disposition 342.513 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964);

b) pour la période du 7 mai 1962 au 1er juillet 1966, une indemnité annuelle de 1.200 dollars des Etats-Unis en vertu de la disposition 342.532 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964).

2. De décider qu'à partir du 1er juillet 1966 et pour éviter toutes les discussions futures avec la FAO, que les indemnités annuelles ci-dessus soient converties en une somme globale comme prévu à la disposition 342.534 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964).

3. De décider aussi qu'à cette somme globale soient ajoutées :

a) l'indemnité d'invalidité permanente de 30 pour cent pour perte partielle de ses facultés intellectuelles, perte partielle de l'usage du bras droit et perte partielle de l'usage de l'oreille droite;

b) l'indemnité pour souffrances physiques (notamment maux de tête en permanence et vertiges très fréquents) et morales (il a conscience d'être un homme diminué à jamais), souffrances résultant uniquement de son accident du 7 mai 1962.

4. De décider enfin que la prestation d'invalidité payée par la Caisse des pensions des Nations Unies continuera d'être versée mensuellement comme actuellement et que les frais médicaux et pharmaceutiques continueront d'être payés par la FAO comme actuellement."

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait remarquer que, selon la disposition du Manuel de l'Organisation en matière de recours internes, tout recours contre une décision relative à une indemnité d'invalidité doit être communiqué au Directeur général dans les quinze jours qui suivent sa décision; or le sieur Godinache n'avait pas suivi cette procédure puisqu'il avait saisi directement le Tribunal administratif. L'Organisation demandait donc au Tribunal de déclarer la requête irrecevable. Toutefois, elle déclarait que, compte tenu de l'état de santé du requérant, elle était disposée à l'autoriser, malgré la forclusion, à saisir le Comité de recours de l'Organisation. Elle annonçait que si cette proposition était acceptée, le requérant serait examiné par une commission médicale de trois membres dont l'un serait désigné par elle, l'autre par le requérant et le troisième par les deux médecins nommés par les parties. Si le requérant n'était pas satisfait de la décision que le Directeur général pourrait prendre sur l'avis de la commission médicale, il lui serait loisible de saisir le Comité de recours de la FAO et ensuite, éventuellement, le Tribunal administratif. Le Tribunal de céans fit savoir aux parties qu'il acceptait de suspendre la procédure et elles se mirent d'accord sur les modalités de l'examen médical.

D. Le requérant fut examiné à l'Hôpital cantonal de Lausanne, du 12 au 15 avril 1967, par son médecin traitant, de la Faculté de médecine de Liège, par le chef du bureau des Services sanitaires et médicaux de la FAO et par le docteur Zander (désigné par les deux autres médecins), professeur de neurochirurgie à la Faculté de médecine et médecin-chef du Département de neurochirurgie à l'Hôpital cantonal de Lausanne. Cette commission médicale conclut, à l'unanimité de ses membres, que le sieur Godinache était atteint d'une invalidité permanente post-traumatique de 30 pour cent et qu'il présentait pour le moment, dans sa profession d'ingénieur, une incapacité de travail totale. Sur la base de cet avis et après avoir de nouveau consulté le Comité consultatif (CCDI), le Directeur général décida de maintenir la décision contestée. Le requérant introduisit un recours devant le Comité de recours de la FAO, le 19 juillet 1967. Devant ce Comité, il aurait, selon l'Organisation (paragraphe 10 et 11 de la réponse de la FAO), présenté pour la première fois des demandes supplémentaires d'indemnisation, "par exemple ... pour perte partielle de l'usage du bras droit et de l'ouïe (oreille droite); et pour couvrir les frais qu'entraînait la présence auprès du requérant d'une personne chargée de s'occuper de lui". Après avoir renvoyé l'affaire au Comité consultatif pour reconsidération en le priant de tenir compte non seulement des constatations médicales mais aussi de l'incapacité de travail et des demandes nouvelles présentées par le requérant, le Comité de recours déposa son rapport dans lequel il recommandait le maintien de l'indemnité d'invalidité de 30 pour cent, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour la perte partielle de l'ouïe du côté droit, tandis qu'il rejetait les demandes concernant les soins quotidiens, le bras droit, la diminution des facultés intellectuelles et les souffrances endurées. Le Directeur général fit savoir au requérant, par une lettre du 25 février 1969, qu'il acceptait ces recommandations du Comité de recours.

E. Dans son mémoire en date du 8 avril 1969, par lequel il a repris l'instance devant le Tribunal de céans, le requérant conteste la décision du Directeur général en date du 25 février 1969. Il demande au Tribunal :

"1. de décider que la FAO lui versera immédiatement :

a) pour la période du 1er janvier 1965 à ce jour, l'indemnité prévue à la disposition 342.513 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964), soit les deux tiers de son dernier traitement;

b) pour la période du 7 mai 1962 (jour de l'accident) à ce jour, une indemnité annuelle de 1.200 dollars des Etats-Unis, en vertu de la disposition 342.532 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964).

2. D'imposer à la FAO de lui verser les indemnités de a) et b) du no 1 ci-dessus jusqu'à sa mort.

3. De convertir éventuellement les indemnités du no 2 ci-dessus en une somme globale comme prévu à la disposition 342.534 du Manuel administratif de la FAO (section 342 du 14 février 1964), à condition que le calcul se fasse selon l'annexe C de la section 342 du Manuel administratif de la FAO datée du 14 février 1964.

4. De décider aussi qu'aux indemnités ci-dessus pour incapacité totale de travailler soient ajoutées :

a) l'indemnité d'invalidité permanente de 30 pour cent pour perte partielle de ses facultés intellectuelles, perte partielle de l'usage du bras droit et perte partielle de l'usage de l'oreille droite;

b) l'indemnité pour souffrances physiques (notamment maux de tête en permanence et vertiges très fréquents) et morales, souffrances résultant uniquement de son accident du 7 mai 1962.

5. De confirmer que les frais médicaux et pharmaceutiques pour son accident lui seront payés jusqu'à sa mort.

6. De recommander que la pension qui est actuellement versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui soit attribuée d'une manière permanente jusqu'à sa mort.

7. Que la FAO lui rembourse les dépenses mises à sa charge injustement au titre de la consultation de Lausanne, en avril 1967."

A l'appui de ces prétentions, il soutient que l'incapacité totale de travail dont il est atteint est la conséquence directe de l'invalidité de 30 pour cent imputable à l'accident.

F. L'Organisation soutient au contraire que l'invalidité imputable à l'accident n'est pas la cause directe et unique de l'incapacité totale du requérant et conclut au rejet de ses conclusions.

CONSIDERE :

1. Sur la demande d'une pension à concurrence des deux tiers du dernier traitement :

Selon la disposition 342.511 du Règlement du personnel, l'Organisation prend à sa charge, dans une mesure raisonnable, tous les frais médicaux, d'hospitalisation et autres causes par une incapacité de travail totale qui résulte d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles. En outre, à partir du jour où le salaire et les indemnités prévus par le Statut et le Règlement du personnel cessent d'être payés, la disposition 342.513 attribue au fonctionnaire qui reste totalement incapable de travailler une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement final sur lequel se calcule la pension de retraite, sans préjudice des prestations dues pour les enfants. Il ressort de ces textes qu'abstraction faite de la cessation du paiement du salaire et des indemnités, soit d'un fait qui est hors de discussion en l'espèce, l'allocation d'une pension à concurrence des deux tiers du dernier traitement est subordonnée à deux conditions : une incapacité de travail totale, ainsi qu'un rapport de causalité entre l'exercice de fonctions officielles et cette incapacité.

a) Par incapacité de travail totale, il faut entendre l'impossibilité où se trouve un fonctionnaire d'exercer une profession correspondant à sa formation et à ses aptitudes. Dans le cas particulier, le collège d'experts constitué par les parties constate que le requérant est entièrement incapable d'exercer la profession d'ingénieur à laquelle ses études l'ont préparé et qu'il a pratiquée pendant plusieurs années; le Comité consultatif des demandes d'indemnisation partage cette opinion, à laquelle l'Organisation s'est aussi ralliée. De plus, ni les uns ni les autres ne prétendent que le requérant serait en mesure de se livrer, fût-ce partiellement, à une activité comparable à celle d'un ingénieur. Dans ces conditions, le requérant doit être considéré comme totalement incapable de travailler au sens des dispositions applicables.

b) Alors que le sieur Godinache soutient que son incapacité de travail est entièrement imputable à l'accident survenu le 7 mai 1962 dans l'exercice de fonctions officielles, l'Organisation estime que l'état actuel du requérant ne résulte de cet événement qu'à raison de 30 pour cent. Elle s'appuie notamment sur l'avis du collège d'experts, qui fixe à ce chiffre le degré d'invalidité post-traumatique. Toutefois, même si l'accident de travail ne devait entraîner

normalement qu'une invalidité de 30 pour cent, il ne s'ensuit pas encore que le requérant réclame à tort une pension pour incapacité de travail totale. Au contraire, il a droit à cette pension si, à part l'accident, aucun autre facteur n'apparaît comme une cause de l'invalidité constatée.

En adoptant le taux de 30 pour cent, l'Organisation tient compte principalement des prédispositions du requérant, c'est-à-dire de tendances névrotiques qui remontent à l'enfance. Cependant, pour que ces prédispositions puissent être considérées comme une cause de l'état actuel du sieur Godinache et motiver une réduction de la pension réclamée, il faut : ou bien qu'avant l'accident du 7 mai 1962, elles aient eu déjà pour effet de diminuer l'aptitude du requérant au travail; ou bien que, selon le cours normal des choses, elles eussent vraisemblablement entraîné, même en l'absence dudit accident, une telle diminution à une époque plus ou moins rapprochée. Or ni l'une ni l'autre de ces conditions ne peut être tenue pour remplie. D'une part, rien ne laisse supposer qu'avant le 7 mai 1962, le requérant ait souffert de troubles de nature à affecter ses qualités d'ingénieur; il ressort bien plutôt du dossier que, jusqu'à cette date, il jouissait d'une pleine capacité de travail, que l'Organisation a d'ailleurs reconnue elle-même en le classant dans la catégorie médicale I. D'autre part, tout en relevant l'existence de symptômes de névrose antérieurs à l'accident, les psychiatres n'affirment pas que, sans la chute du 7 mai 1962, l'état latent qu'ils constatent se serait traduit un jour par une capacité de travail réduite; en vérité, il n'est nullement exclu que, s'il n'était pas tombé le 7 mai 1962, le requérant aurait conservé intactes ses facultés professionnelles.

Si, d'après les psychiatres, le requérant éprouvait des difficultés dans l'accomplissement de la tâche que lui avait confiée l'Organisation, il n'est pas établi que son aptitude au travail ait diminué de ce fait. D'ailleurs, non seulement la réalité des difficultés invoquées ne résulte pas du dossier, mais l'Organisation a renoncé à s'en prévaloir.

Cruellement affecté par la mort de sa fille, le requérant s'est "bien remis" de ce deuil, au dire d'un psychiatre. Il ne s'agit donc pas non plus d'une cause de son incapacité de travail.

Enfin, la toxicomanie soupçonnée par les experts semble être une conséquence plutôt qu'une cause de l'état actuel du requérant. Il se justifie d'autant moins d'en tenir compte qu'à ce sujet les médecins n'émettent qu'une supposition.

c) En définitive, bien que l'invalidité post-traumatique du requérant ne soit que de 30 pour cent d'après les experts, son incapacité de travail totale est imputable entièrement à l'accident du 7 mai 1962, tout autre facteur devant être éliminé. Aussi le requérant a-t-il droit à la pension prévue par la disposition 342.513 du Règlement du personnel, soit aux deux tiers du dernier traitement calculé selon cette disposition.

2. Sur la demande d'indemnité pour l'assistance d'un tiers :

La disposition 342.532 accorde au Directeur général le pouvoir d'attribuer une indemnité au fonctionnaire qui, par suite d'une incapacité de travail totale, est obligé de recourir aux services d'un tiers dans les actes nécessaires de la vie et d'assumer des frais en conséquence. Le requérant n'ayant pas prouvé qu'il se trouve dans la situation visée, ni qu'en particulier l'assistance d'un tiers lui occasionne des dépenses, la prétention qu'il fonde sur cette disposition doit être écartée.

3. Sur la demande de prestations permanentes :

Sans considérer le requérant comme définitivement incapable de travailler, les experts n'excluent pas qu'il puisse reprendre un jour quelque activité. Dès lors, il y a lieu de réserver à l'Organisation le droit de faire contrôler périodiquement l'état du requérant et d'adapter les prestations dues aux changements constatés.

Il est prématuré de décider si, comme le prétend l'Organisation, les prestations allouées au requérant ne lui sont dues que sous réserve d'une modification du Règlement du personnel.

4. Sur la demande de capital :

Tel qu'il est prévu par la disposition 342.534, le remplacement d'une pension par un capital se justifie uniquement en cas d'incapacité permanente. Les experts envisageant comme possible l'amélioration de son état, le requérant n'est pas fondé à réclamer cette substitution.

5. Sur la demande d'indemnité pour perte partielle des facultés intellectuelles de l'usage du bras droit et de l'usage de l'oreille droite :

La pension accordée au requérant pour incapacité de travail totale couvre toutes les atteintes causées à sa santé. Il n'est donc pas question de lui attribuer une indemnité supplémentaire pour la perte de telle faculté ou de tel organe.

6. Sur la demande d'indemnité pour souffrances physiques et morales :

Faute d'être prévue par les dispositions applicables, l'indemnité requise ne peut être allouée.

7. Sur la demande de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à titre permanent :

Le requérant n'a droit à ce remboursement qu'aussi longtemps que son état le justifie. Quant aux effets éventuels d'une révision des dispositions applicables sur les prestations dues au requérant, il n'y a pas lieu de se prononcer en l'espèce à ce sujet.

8. Sur la demande d'une recommandation à l'adresse de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Le Tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur cette conclusion, les contestations relatives aux prestations de ladite Caisse ressortissant au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

9. Sur la demande de remboursement de dépenses d'expertise :

Par lettre du 9 décembre 1966, l'Organisation s'est déclarée disposée à avancer les frais de l'expertise médicale, tout en se réservant, en cas de maintien de sa décision initiale, de recouvrer la part qui incombe au requérant en vertu de la disposition 342.723 du Règlement du personnel. Le 20 décembre 1966, le requérant a accepté cette proposition. Le 10 juillet 1967, après avoir constaté que le Directeur général avait confirmé sa décision du 4 mars 1965, l'Organisation a retenu un montant de 575,20 dollars des Etats-Unis sur les prestations qu'elle admettait devoir au requérant.

Il résulte des déclarations de l'Organisation, telles qu'elles doivent être raisonnablement interprétées, que le requérant est exonéré-entièrement des frais d'expertise en cas de modification du taux d'incapacité fixé à l'origine, peu importe qu'elle soit décidée de son chef par le Directeur général ou arrêtée par le Tribunal. En conséquence, ses conclusions étant partiellement admises par le Tribunal, le requérant réclame à juste titre le remboursement de la part de frais mise à sa charge.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant a droit à une pension pour incapacité de travail totale, conformément à la disposition 342.513 du Règlement du personnel.
2. Le requérant a droit au remboursement de la somme de 575,20 dollars des Etats-Unis retenue à titre de frais d'expertise.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

